



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/206
dossier n° 98-0491

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorisant la société S&B INDUSTRIAL MINERALS SARL à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de produits de moulage située à Montoir-de-Bretagne, Terminal agro-alimentaire – Rue du Doris ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 août 2015 de la société IMERYS METALCASTING FRANCE SARL pour l'exploitation des activités citées ci-dessus ;

VU la demande en date du 3 juillet 2015 présentée par la société IMERYS METALCASTING FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société IMERYS METALCASTING FRANCE en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société IMERYS METALCASTING FRANCE en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement

l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société IMERYS METALCASTING FRANCE, dont le siège social est situé Rue du Doris, terminal agro-alimentaire à Montoir-de-Bretagne, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située à Montoir-de-Bretagne.

Article 2

Les articles 1.1.3, 1.6, 3.2.2, 4.3.5, 4.3.12, 4.3.13, 7.3.2.1, 7.3.2.2, 7.3.2.3, 7.3.2.7, 8.2.1.1 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 sont remplacés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.
L'article 7.3.2.5 relatif au stockage des résines en big bag est abrogé.

Article 3 – Activités autorisées

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2515 1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, est supérieure à 550 kW.	P = 1326 kW	A
4801 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Q = 470 t	D

2516 2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	V = 15 000 m ³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	P = 80 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés »
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 – Conditions générales des rejets atmosphériques

Article 5.1. Conduits et installations raccordées

N° Conduit		Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal minimal en NM ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Broyeur BR01	Atelier bentonite	15	10 000	8
2	Broyeur BR02	Atelier bentonite	15	10 000	8
3	Broyeur NR3	Atelier noir	19	9 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Toutes les ensacheuses disposent de points de rejet filtrés dans le hall n°1.

Article 6 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 6.1. Localisation des points de rejet visés par l'arrêté du 10 mars 2008 et par le présent arrêté

Les rejets de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points suivants :

- eaux sanitaires : un point à l'est (entre les bureaux de production et le bâtiment de maintenance) et un point au sud du bureau administratif,
- eaux pluviales : un point au nord derrière le hall 9, un à l'ouest derrière le hall 6 et un au niveau du hall 11.

Article 6.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les trois points de rejet des eaux pluviales repris à l'article 6 du présent arrêté doivent chacun respecter es seuils définis ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Article 7 – Cas particulier des eaux de refroidissement des silos de noir

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé auquel il est réalisé un appoint périodique. Le volume des eaux en circulation représente 45 l et la réserve 1 350 l. Ces eaux sont recueillies au sein d'une bache sise sous les silos. La vérification du niveau de la bache est réalisée hebdomadairement. En cas de fuite, le chargement de noir dans les silos est stoppé.

Article 8 – Bâtiments et locaux

Article 8.1. Cas particulier des stockages de bentonite

La bentonite livrée en vrac dans la fosse est reprise par des bandes transporteuses capotées. Les dispositifs visant à limiter les émissions de poussières sont installés en tête et les pieds de bandes.

Les bandes transporteuses sont pourvues de contrôleurs de rotation ; En cas de déclenchement desdits contrôleurs, les bandes situées en amont doivent être automatiquement et en cascade arrêtées. Une alarme sonore et visuelle doivent être déclenchée. Les installations doivent rester consignées jusqu'à la levée de doute.

Article 8.2. Cas particulier des stockage de houille

La houille ne doit pas être exposée aux intempéries pour rester sèche. Le temps de stockage d'un lot ne doit pas excéder trois mois.

Article 8.3. Cas particulier de tous les silos de stockage

Les stockages en silos se répartissent comme suit :

Silos
SN1, SN2, SN3 (3x60 m ³)
SM1 à 5 (70 – 64 -70 m ³) et (2x43 m ³)*
SB1 à 7 (3x180 m ³ – 2x 100 m ³) et (2x70 m ³)*

* silos gigognes

Les silos ci-dessous individuellement sont pourvus de sondes de température reliées à un poste de commandes. Les seuils prédéfinis de la température sont fixés comme suit :

Silos	Température (°C)
SN1 et SN2	45

Dès lors que le seuil de température prédéfini est dépassé, un gaz inerte tel que l'azote est injecté automatiquement dans le silo concerné. Il est introduit en quantité suffisante pour occuper le ciel du silo concerné. Une alarme sonore et visuelle est alors déclenchée avec un report d'alarme vers le poste de surveillance. La vidange du silo concerné doit être immédiatement réalisée si la température excède 60°C.

Si le volume d'eau en circulation dans le réseau d'eaux de refroidissement des silos de noir (SN1 et SN2) est inférieur à 90 % du volume normal mis en circulation (0,9 x 45= 40,5 l), les installations de broyage sont mises à l'arrêt et le remplissage des silos est interdit.

Tous les silos sont pourvus de contrôleurs de niveau haut avec report d'alarme vers le poste de commande.

Article 9 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Rejets n° 1 à 3
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle
Poussières	

Article 10 – Relevé des prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eaux de toutes origines est suivi annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 12 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

Article 13 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de

Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 OCT. 2015**
Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY